

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 LA VALENTINE

D/SPR/GP/475/2023

Références : D-0032 MRT-2023

Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 MARSEILLE 11. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site d'Arkema Saint-Menet a connu plusieurs dysfonctionnements au cours de l'année 2022. La visite d'inspection portait sur la gestion de ces événements, et plus particulièrement sur le retour d'expérience et la mise en œuvre des actions programmées suite aux incidents. Trois incidents ont été étudiés plus en détail, au regard de leurs causes fondamentales organisationnelles : une fuite de brome en juillet 2022, une erreur de lignage sur la soude en août 2022 et un incident sur un électrolyseur en septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006400651

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

L'usine, à l'origine propriété de la société ORGANICO, a changé de raison sociale 7 fois pour devenir ARKEMA le 7 octobre 2004. C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint-Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions polluantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Système de gestion de la sécurité (arrêté ministériel du 26 mai 2014), sur la prise en compte du retour d'expérience post-incidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Prise en compte du retour d'expérience | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | / | Sans objet |
| 2 | Incident brome du 25/07/2022 | Autre du 02/08/2022 | / | Sans objet |
| 3 | Incident soude du 02/08/2022 | Autre du 19/08/2022 | / | Sans objet |
| 4 | Incident électrolyseur du 11/09/2022 | Autre du 23/09/2022 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer la robustesse de son système de gestion des suites d'incidents et l'intégration des retours d'expérience dans son fonctionnement, y compris à l'échelle de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte du retour d'expérience

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS – REX |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. |
| Constats : Le contrôle par sondage a porté sur la mise en œuvre de procédures suites à événements notables (actions correctives, suivi, REX...). Après chaque événement notable (dont la criticité est définie selon une grille de cotation interne), l'exploitant rédige un rapport qui reprend notamment les causes de l'incident et établit le plan d'action listant les actions correctives et préventives à mettre en œuvre. La réalisation de ces actions est suivie dans une base de données, qui inclut aussi les actions issues des audits ou des réclamations clients. Tous les 3 mois, l'exploitant effectue une revue de l'ensemble des actions en cours. Un retour d'expérience à l'échelle du groupe est réalisé, mais certains équipements (animateurs, brome...) ne sont utilisés que sur le site de Saint-Menet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Incident brome du 25/07/2022

| |
|--|
| Référence réglementaire : Rapport d'incident du 02/08/2022 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Prise en compte du REX - Plan d'actions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Inspection visuelle lignes et vannes des bacs 1, 2, 3 et 4 Remplacement des vannes d'alimentation du four Hbr et transfert du bac brome 2 Expertise de la vanne endommagée Vérification des capteurs brome saturés Modification dans le préventif maintenance : remplacement préventif des vannes alimentation fours et transferts tous les arrêts sexennaux Remplacement préventif des vannes de fond des bacs tous les 5 ans, en même temps que l'inspection des bacs Remplacement préventif des lignes de Brome tous les 20 ans |
| Constats : Le contrôle par sondage a porté sur la réalisation effective d'actions correctives planifiées dans le rapport d'incident survenu le 02/08/22 (visées ci-dessus). Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• la vanne du bac n°2 permettant l'alimentation du four (à l'origine de l'incident) a été remplacée récemment, de même que la vanne de transfert de bac à bac (vanne symétrique).• Les détecteurs de brome présents à côté des bacs de brome font partie des mesures de maîtrise des risques du site. Ils font donc l'objet d'une attention particulière et de tests réguliers. Lors de l'incident, l'exploitant a indiqué que deux de ces détecteurs ont déclenché une alarme en salle de contrôle.• le rapport de vérification du capteur AT32024, daté du 28/07/2022, a été présenté à l'inspection. Ce rapport précise qu'à la suite de l'incident, la cellule de détection a dû être remplacée et recalibrée.• Le rapport d'expertise de la vanne défaillante (l'une des vannes d'alimentation des fours) a été présenté à l'inspection. Il fait état d'une usure de l'équipement liée à la présence d'impuretés, qui ont conduit très progressivement à une déformation de la vanne. Ces défauts, qui ne pouvaient être décelés par une simple inspection visuelle, ont nécessité un démontage de la vanne pour être identifiés. En conséquence, l'exploitant a choisi de remplacer systématiquement les 8 vannes concernées (4 vannes d'alimentation des fours et 4 vannes de transfert de bac à bac) à une fréquence de 6 ans, imposant ainsi une limite d'âge à ces équipements. De la même façon, l'exploitant a choisi de remplacer systématiquement les 4 vannes de fond des bacs à une fréquence quinquennale, lors des grands arrêts, lorsque les bacs sont vides. |
| L'inspection a pu vérifier, dans le système de suivi de ses équipements et de programmation des interventions que le plan d'inspection de la vanne de fond du bac R03201A, modifié le 02/12/2022, avait intégré que la périodicité associée au « Remplacement préventif de la vanne de fond » et à l'« examen visuel interne et externe » a bien été fixée à 60 mois (l'exploitant a précisé que cette opération devait être réalisée avec des bacs vides). Le prochain remplacement des vannes de fond des bacs de brome est programmé pour le grand arrêt de 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Incident soude du 02/08/2022

| |
|---|
| Référence réglementaire : Rapport d'incident du 19/08/2022 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Prise en compte du REX - Plan d'actions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pose d'étiquettes temporaires indiquant les vannes de purge Dépose du volant de vanne de purge Pose d'étiquettes en dur Bloquer les purges soude de la chaîne Sensibilisation du REX aux autres équipes |
| Constats : Le contrôle par sondage a porté sur la réalisation effective d'actions correctives planifiées dans le rapport d'incident survenu le 19/08/22 (visées ci-dessus). Dans la mesure où la vanne manœuvrée par erreur, à l'origine de l'incident, n'aurait dû être utilisée qu'à l'occasion des arrêts quinquennaux, l'exploitant a fait le choix de recenser et d'identifier tous les équipements du site qui ne seraient à utiliser que lors des arrêts, et de les verrouiller de la même façon que la vanne de purge (action en cours lors de la visite d'inspection). La réalisation effective de ces actions n'a pas été contrôlée sur le terrain par l'inspection. Néanmoins, l'exploitant a été en mesure de lui présenter des photos attestant de la pose d'étiquettes temporaires sur les équipements concernés (en précisant que des difficultés d'approvisionnement n'avaient pas permis à ce jour d'installer les étiquettes définitives), ainsi que du verrouillage des vannes de purge. L'ouverture de ces vannes nécessitera désormais l'utilisation de clefs, gérées par le chef de quart. Ce retour d'expérience a été partagé au niveau national du groupe Arkema. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Incident électrolyseur du 11/09/2022

| |
|---|
| Référence réglementaire : Rapport d'incident du 23/09/2022 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Prise en compte du REX - Plan d'actions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Visite préventive de chaque électrolyseur et nettoyage/réparation si nécessaire de la cellule et équipements associés 1 fois par semaine Enrichir le REX du Module formation avec l'expertise du service Méthode et sensibilisation des opérateurs |
| Constats : Le contrôle par sondage a porté sur la réalisation effective des actions correctives planifiées dans le rapport d'incident survenu le 23/09/22 (visées ci-dessus). L'incident s'est déroulé suite à une fuite de potasse, difficilement visible selon l'exploitant. Les actions correctives suivantes ont été engagées par l'exploitant ; <ul style="list-style-type: none">• renforcement de la surveillance, par une ronde hebdomadaire d'un électricien, habilité à intervenir sur les électrolyseurs• Modification du module de formation des opérateurs intervenant à l'unité Bromuration, afin notamment de leur rappeler les risques d'incendie associés aux fuites. Lors de la visite d'inspection, l'électrolyseur endommagé était en cours de réparation hors du site. Ce REX a fait l'objet d'une information à l'échelon national, qui se charge ensuite de rediffuser l'information au sein du groupe. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |